



Conseil d'administration

338^e session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/INS/INF/3

Section institutionnelle

INS

POUR INFORMATION

Date: 28 février 2020

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Brésil	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Centrale des travailleurs et des travailleuses du Brésil, Centrale générale des travailleurs du Brésil, Centrale unique des travailleurs, Force syndicale, Nouvelle centrale syndicale des travailleurs, Union générale des travailleurs et Centrale des syndicats brésiliens	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable s'agissant de la convention n° 81. Il a en revanche décidé que la réclamation était recevable s'agissant de la convention n° 154 et que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/4, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Collège des professeurs du Chili A.G.	À sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé: a) de reporter une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration;

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
			b) d'inviter la CEACR à examiner, à sa session de 2019, l'application par le Chili de la convention n° 187; c) d'inviter le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations au sujet des éléments mentionnés dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention n° 187, pour examen par la CEACR à sa 90^e session (novembre-décembre 2019) (GB.333/INS/8/1, paragr. 7).
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	À sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé et a tenu sa première réunion pendant la 336 ^e session (juin 2019) du Conseil d'administration. Toutefois un nouveau représentant gouvernemental doit être nommé.
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)	La réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration en ce qui concerne la convention n° 158 à sa 329 ^e session (mars 2017). Un comité tripartite ad hoc a été établi en mars 2017 mais, suite aux élections du Conseil d'administration de juin 2017, le membre gouvernemental a changé et n'était plus disponible pour participer à la réunion du comité prévue en 2018. Le comité tripartite nouvellement constitué a ensuite repris ses travaux. Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Indonésie	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/4, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Lesotho	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	Syndicat des salariés du textile (UNITE), Syndicat national des travailleurs de l'habillement, du textile et des secteurs connexes (NACTWU) et syndicat Lentsoe La Sechaba (LSWU)	À sa 336 ^e session (juin 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.336/INS/6/1, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Népal	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU)	À sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.333/INS/8/2, paragr. 7). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Sri Lanka	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Syndicat du personnel navigant de cabine	À sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Turquie	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération syndicale turque Aksiyon Is	La réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 333 ^e session (juin 2018) (GB.333/INS/8/4, paragr. 7). À sa 335 ^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a décidé: a) de renvoyer les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 87 au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT; b) qu'un comité tripartite ad hoc distinct devrait être constitué pour examiner les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 158 (GB.335/INS/15/1, paragr. 3). Le comité tripartite ad hoc a été formé pour examiner les éléments en rapport avec la convention n° 158, tandis que les éléments en rapport avec les conventions n° 87 et 98 sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.